

PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE



Producteurs de légumes de transformation du Québec

1. LE DROIT DE PAROLE

Lorsqu'un membre ou toute autre personne qui a le droit de parole dans une assemblée désire participer au débat, il se lève et demande la parole au président. Dans le cas d'une assemblée virtuelle, il doit être permis aux membres et aux producteurs de s'exprimer. Si plus d'un membre demandent la parole en même temps, le président établit l'ordre de priorité. Pendant qu'un membre a la parole, il ne s'adresse qu'au président, jamais à un autre membre de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalité.

2. LES RÉOLUTIONS

Jusqu'à 10 heures, lors de la journée de l'assemblée générale annuelle, les PLTQ reçoivent, du secrétaire de chacun des syndicats affiliés, des résolutions en provenance du conseil d'administration qui ne peuvent être des amendements aux résolutions déjà au cahier d'assemblée.

Sont non recevables les résolutions ayant été rejetées lors de l'assemblée annuelle du syndicat d'où elles émanent.

3. PROPOSITIONS

3.1 Chaque résolution fait tout d'abord l'objet d'une lecture.

Toute proposition est d'abord présentée par un membre et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.

3.2 Lorsqu'un membre désire faire une proposition, il se lève, se nomme, demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude. Si l'assemblée exige qu'elle soit présentée par écrit, le secrétaire rédige la proposition et donne la lecture à l'assemblée.

3.3. Une fois déclarée dans l'ordre par le président et lue à l'assemblée, elle est la propriété de celle-ci et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de cette assemblée.

4. LE DÉBAT

4.1 Le débat s'engage à la suite du proposeur, qui de droit, peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyé prendra la parole ensuite, s'il le désire. Puis, viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.

4.2 Le temps maximum alloué à chaque participant au débat est de cinq (5) minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, un membre qui a déjà pris la parole peut parler une seconde fois, s'il a de nouvelles considérations à soumettre.

4.3 Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement, et tout amendement doit être appuyé.

4.4 Aucun amendement, qui a pour effet d'annuler la proposition principale, ne doit être admis pour discussion. L'amendement ne doit pas non plus être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.

- 4.5 On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé. On prend le vote en commençant par le sous-amendement, si le sous-amendement est battu, et s'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement.
- 4.6 Si l'amendement est battu, et s'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale.
- 4.7 Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.
- 4.8 Seuls les membres délégués peuvent proposer, appuyer, amender et voter une résolution. Tout producteur de légumes de transformation en règle a cependant droit de parole.

5. LE VOTE

- 5.1 Quand le vote est appelé par le président et accepté par la majorité de l'assemblée, toute discussion cesse et le vote se prend.
- 5.2 Un membre peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix sur proposition dûment appuyée par un autre membre et acceptée par la majorité de l'assemblée. Toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- 5.3 Le vote se prend à main levée avec le carton de droit de vote ou, dans le cas d'une assemblée virtuelle, par tout moyen permettant au délégué d'exprimer son vote; la majorité des délégués présents peut réclamer le vote par scrutin secret.
- 5.4 Toute décision est prise à la majorité des voix, sous réserve des amendements au présent règlement et des dispositions particulières de la Loi.
- 5.5 Le président n'a droit de vote qu'au scrutin secret ou au cas de partage égal des voix, alors que son vote est prépondérant. Dans ce dernier cas, le président peut aussi, s'il le juge à propos, appeler un second vote et ne trancher la question que s'il y a un deuxième partage égal des voix.

6. QUESTION DE PRIVILÈGE ET POINT D'ORDRE

- 6.1 Si un membre croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger, ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles, du lieu de la réunion ou autres faits analogues, on est justifié de soulever une question de privilège qui a le pas sur les autres questions d'un ordre inférieur.

Si un membre croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure a été violée, il est justifié de soulever un point d'ordre et d'interrompre l'orateur.

- 6.2 Le point d'ordre et la question de privilège sont les seules raisons légitimes d'interrompre un orateur. C'est au président qu'il appartient de décider, sauf appel à l'assemblée, si le point d'ordre ou la question de privilège invoqué est réel ou non.
- 6.3 La question de privilège et le point d'ordre n'ont pas besoin d'être appuyés et ne sont pas discutés.

L'assemblée doit se tenir en langue française. Le présent article ne doit pas être interprété comme limitant la possibilité à une personne de s'adresser à l'assemblée dans une autre langue.

Toute personne troublant, dérangeant ou autrement perturbant de quelque manière que ce soit la tenue de l'assemblée sera immédiatement expulsée sans autre avis ni recours.